

Que nous apprend le contentieux commercial sur le crédit ? (Paris, XIX^e siècle)

Cette petite présentation a pour but d'évoquer les archives du tribunal de commerce de Paris (conservées aux Archives de Paris) et de discuter le type d'indications que l'on peut en tirer pour une histoire du crédit faite suivant les principes que nous discutons depuis quelques années en séminaire. Quelques remarques préalables :

- la présentation porte sur les sources que j'ai personnellement analysées, mais les constats ne seraient, je pense, pas fondamentalement différents si l'on parlait d'autres villes ou même d'autres périodes, antérieures ou postérieures. La spécificité de Paris est évidemment le caractère massif des sources. Selon les *Comptes généraux* du ministère de la Justice (dépouillements aimablement communiqués par Pierre-Cyrille Hautcoeur), on compte par exemple, en 1840, 170 000 affaires contentieuses traitées en France par les tribunaux de commerce, dont 42 000 par celui de Paris ; en 1868, ces chiffres sont de 260 000 et 69 000. On a donc un tribunal dont on peut dire que le fonctionnement est important à connaître, mais pas représentatif... notamment par le rapport entre nombre de juges et nombre d'affaires, qui impose une organisation particulière.

- [un inventaire très précieux](#), réalisé par Brigitte Lainé, vient de paraître ; je le ferai circuler lors du séminaire.

- pour le XVIII^e siècle, il faut regarder [le livre d'Amalia D. Kessler](#), *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in Eighteenth-Century France*, New Haven and London: Yale University Press, 2007, que je pourrai faire passer aussi. Il est loin d'épuiser ce que l'on peut faire avec ces archives, mais il en donne une présentation très claire – et traite en détail des lettres de change dans un de ses chapitres, et de la tenue des comptes, plus rapidement, dans un autre.

- je ne vais pas parler des faillites, d'abord parce que je ne les ai pas regardées de très près, ensuite parce que d'autres participants du séminaire, eux, l'ont fait, enfin parce que c'est peut-être une source dont plus d'entre nous se font une idée précise. Je vous renvoie, sur ce sujet, au [numéro d'Histoire & Mesure](#) dirigé par Pierre-Cyrille Hautcoeur en 2008, dans lequel plusieurs articles détaillent le potentiel, mais aussi les difficultés, de la source, tant pour un usage « micro » que « macro ». Dans le premier cas, le problème est notamment lié au manque de précision, dans la plupart des dossiers, sur les créanciers, ce qui n'autorise pas toujours à « rebondir » vers d'autres sources nominatives. Se pose également la question des modes d'évaluation pratiqués par les syndics (*cf.* l'article de N. Coquery et N. Praquin dans le numéro précité) – syndics sur lesquels, au fond, on aimerait en savoir plus ; là, les fonds du tribunal peuvent sans doute être utiles. À noter enfin qu'à ma connaissance, pour le XIX^e siècle, ces fonds ne contiennent pas de livres de comptes des faillis, comme c'était le cas pour le XVIII^e (*cf.* le mémoire d'habilitation et plusieurs publications de Natacha Coquery, ainsi que de nombreuses mentions dans l'inventaire des Archives de Paris). Les extraits de livres de comptes pour le XIX^e siècle sont plutôt à rechercher dans les quelques cartons consacrés aux pièces d'enquêtes (les juges du tribunal lisent les comptes d'une partie parisienne sur la demande d'un tribunal de province ou de l'étranger) ou aux pièces éparses de procédure (séries D1U3 et D3U8). Pour finir de parler des faillites en disant que je n'en parlerai pas, à noter qu'une part minoritaire mais non négligeable du contentieux général du tribunal (nettement séparé dans les sources, en principe, des dossiers de faillites) porte sur des affaires liées à des faillites... mais cela ne veut pas dire qu'il serait facile

d'utiliser ces sources.

Figure 1 : Une liste de créanciers plutôt précise...
Faillite Paraud, fabricant de fleurs artificielles, ADP, D11U3 347, extrait du bilan, 24 juin 1861.

The image shows two pages of a handwritten financial ledger. The left page is titled 'Rapports' and lists assets (Actifs) and liabilities (Passif). The right page is titled 'Rapports' and lists liabilities (Passif) and a balance (Balance). The entries include names of creditors and their respective amounts.

Actifs		Passif	
1 ^{er} Actif	450	1 ^{er} Actif	50
2 ^e Actif	250	2 ^e Actif	100
3 ^e Actif	1550	3 ^e Actif	50
Total. 2050		4 ^e Actif	380
Total. 2050		5 ^e Actif	87
Total. 2050		6 ^e Actif	100
Total. 2050		7 ^e Actif	4
Total. 2050		8 ^e Actif	4
Total. 2050		9 ^e Actif	60
Total. 2050		10 ^e Actif	60
Total. 2050		11 ^e Actif	50
Total. 2050		12 ^e Actif	30
Total. 2050		13 ^e Actif	55
Total. 2050		14 ^e Actif	300
Total. 2050		15 ^e Actif	580
Total. 2050		16 ^e Actif	387
Total. 2050		17 ^e Actif	527
Total. 2050		18 ^e Actif	5404
Total. 2050		19 ^e Actif	993
Total. 2050		20 ^e Actif	993
Total. 2050		21 ^e Actif	993
Total. 2050		22 ^e Actif	993
Total. 2050		23 ^e Actif	993
Total. 2050		24 ^e Actif	993
Total. 2050		25 ^e Actif	993
Total. 2050		26 ^e Actif	993
Total. 2050		27 ^e Actif	993
Total. 2050		28 ^e Actif	993
Total. 2050		29 ^e Actif	993
Total. 2050		30 ^e Actif	993
Total. 2050		31 ^e Actif	993
Total. 2050		32 ^e Actif	993
Total. 2050		33 ^e Actif	993
Total. 2050		34 ^e Actif	993
Total. 2050		35 ^e Actif	993
Total. 2050		36 ^e Actif	993
Total. 2050		37 ^e Actif	993
Total. 2050		38 ^e Actif	993
Total. 2050		39 ^e Actif	993
Total. 2050		40 ^e Actif	993
Total. 2050		41 ^e Actif	993
Total. 2050		42 ^e Actif	993
Total. 2050		43 ^e Actif	993
Total. 2050		44 ^e Actif	993
Total. 2050		45 ^e Actif	993
Total. 2050		46 ^e Actif	993
Total. 2050		47 ^e Actif	993
Total. 2050		48 ^e Actif	993
Total. 2050		49 ^e Actif	993
Total. 2050		50 ^e Actif	993
Total. 2050		51 ^e Actif	993
Total. 2050		52 ^e Actif	993
Total. 2050		53 ^e Actif	993
Total. 2050		54 ^e Actif	993
Total. 2050		55 ^e Actif	993
Total. 2050		56 ^e Actif	993
Total. 2050		57 ^e Actif	993
Total. 2050		58 ^e Actif	993
Total. 2050		59 ^e Actif	993
Total. 2050		60 ^e Actif	993
Total. 2050		61 ^e Actif	993
Total. 2050		62 ^e Actif	993
Total. 2050		63 ^e Actif	993
Total. 2050		64 ^e Actif	993
Total. 2050		65 ^e Actif	993
Total. 2050		66 ^e Actif	993
Total. 2050		67 ^e Actif	993
Total. 2050		68 ^e Actif	993
Total. 2050		69 ^e Actif	993
Total. 2050		70 ^e Actif	993
Total. 2050		71 ^e Actif	993
Total. 2050		72 ^e Actif	993
Total. 2050		73 ^e Actif	993
Total. 2050		74 ^e Actif	993
Total. 2050		75 ^e Actif	993
Total. 2050		76 ^e Actif	993
Total. 2050		77 ^e Actif	993
Total. 2050		78 ^e Actif	993
Total. 2050		79 ^e Actif	993
Total. 2050		80 ^e Actif	993
Total. 2050		81 ^e Actif	993
Total. 2050		82 ^e Actif	993
Total. 2050		83 ^e Actif	993
Total. 2050		84 ^e Actif	993
Total. 2050		85 ^e Actif	993
Total. 2050		86 ^e Actif	993
Total. 2050		87 ^e Actif	993
Total. 2050		88 ^e Actif	993
Total. 2050		89 ^e Actif	993
Total. 2050		90 ^e Actif	993
Total. 2050		91 ^e Actif	993
Total. 2050		92 ^e Actif	993
Total. 2050		93 ^e Actif	993
Total. 2050		94 ^e Actif	993
Total. 2050		95 ^e Actif	993
Total. 2050		96 ^e Actif	993
Total. 2050		97 ^e Actif	993
Total. 2050		98 ^e Actif	993
Total. 2050		99 ^e Actif	993
Total. 2050		100 ^e Actif	993

Pour terminer ces remarques préliminaires, je rappelle :

- un autre numéro d'Histoire & Mesure, paru en 2007, proposant des réflexions sur l'usage d'archives judiciaires civiles de premier degré (article d'H. Piant et postface de D. Margairaz) ;

- un ouvrage auquel plusieurs participants du séminaire ont contribué (en particulier P.-C. Hautcoeur et N. Levratto sur les faillites, P. Baubeau sur le crédit à court terme), qui fait le point notamment sur les usages des sources issues du contentieux et de la jurisprudence en histoire économique : Alessandro Stanziani (dir.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, LGDJ, 2007.

- et surtout la masse de ressources mise à la disposition des chercheurs par Jean-Claude Farcy à propos des sources judiciaires, généralement regroupées sur le site <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/>, dont son guide des sources qui décrit chaque type de document.

Tout cela dit, je précise que j'essaie actuellement de boucler une recherche sur les pratiques de conciliation et de jugement du tribunal de commerce de Paris, mais aussi des conseils de prud'hommes et des chambres syndicales, sur la période 1800-1880 (environ) : c'est dire qu'il s'agit forcément de défrichage, et aussi que mes questions premières portent plus sur ces institutions en général (qui ont en commun de pratiquer

ce que l'on conçoit comme un jugement des pairs) que sur des types de contentieux en particulier, et moins encore sur les pratiques économiques sous-jacentes. En réalité, j'ai dû tout de même me pencher sur certains contentieux plus précis, mais cela n'a pas été en priorité ceux portant sur le crédit. En effet, comme on va le voir, ceux-ci n'offrent pas les sources les plus faciles d'accès, ni les plus riches sur les questions de procédure qui m'intéressent. Je propose donc une réflexion préliminaire à une recherche qui pourrait être menée par moi et/ou par d'autres, autour de trois questions un peu générales liées à trois modes possibles d'accès aux sources :

- que peut apporter une étude massive du contentieux ?
- que faire des décalages entre sources jurisprudentielles et archives des juridictions de premier degré ?
- que faire des récits plus détaillés disponibles pour certaines affaires ?

1. Accès au crédit et accès au contentieux

Pour me faire une idée générale du fonctionnement du tribunal, j'ai dépouillé environ 1 500 jugements « simples », ceux qui correspondent aux jours où l'on juge des centaines d'affaires (parfois près de 1 000), renvoyant les plus complexes à d'autres jours, ceux où l'on plaide, ou à des arbitres, qui doivent concilier les parties ou faire un rapport. L'échantillon ne peut pas être vraiment aléatoire ni représentatif vu la manière dont les archives sont classées et conservées ; en gros, j'ai appliqué un tirage aléatoire de jours, puis d'affaires dans ces jours. Les résultats sont de toute façon très provisoires.

Si l'on sait qu'il y avait à Paris vers 1848 80 000 patentés, les simples nombres d'affaires donnés plus haut sont en eux-mêmes instructifs. Bien sûr, un calcul du type « chaque patenté se retrouve en moyenne une fois par an au tribunal » ne dit pas grand chose :

- il y a plus de deux parties pour une bonne part des affaires (un bon tiers semble-t-il) ;

- les patentés parisiens ne sont pas seuls au tribunal (un non patenté impliqué dans une lettre de change, et des non Parisiens pour diverses raisons, peuvent être parties – en pratique, 20 % environ des parties n'habitent pas Paris, la plupart venant des alentours) ;

- les propensions à se retrouver au tribunal ne sont bien sûr pas les mêmes pour tous – même si je n'ai pas trouvé dans les quelques registres dépouillés de longues séries de procès émanant par exemple d'une même banque un même jour, il y a évidemment des noms qui reviennent plus que d'autres. Il n'est, cela dit, pas si facile d'interpréter des chiffres comme la présence de 5 à 10 % de femmes parmi les parties : il manque (en tout cas à moi) des points de comparaison, mais on pourrait déjà penser à la part des femmes parmi les faillis, les condamnés par corps... ou noter qu'elles sont plutôt plus présentes parmi les défenseurs que parmi les demandeurs.

Il reste que le volume même du contentieux fait penser que l'expérience d'un passage au tribunal n'était pas inconnue pour beaucoup de marchands, grands mais aussi petits. Cela ne veut pas dire non plus qu'une grosse proportion des transactions faisait l'objet de procès... car la moyenne par patenté, si elle était calculable, ne serait pas, ici, d'une par an. On peut s'interroger aussi sur ce que veut dire « expérience du tribunal », dans un contexte où les parties sont presque systématiquement (dans plus de 90 % des cas, même si les exceptions semblent se multiplier au cours du siècle) représentées par un « agréé », avocat spécialisé, qui paraît gérer l'affaire à leur place, et où l'organisation du tribunal minimise les contacts avec les juges.

De ce point de vue, bien que le tribunal de commerce soit élu (par un tout petit groupe pendant l'essentiel de la période) et constitué de négociants, il apparaît certainement à la plupart des justiciables sous les dehors très formels qui sont ceux de la justice en général : papier timbré, huissiers, avocats, éventuellement prison pour dettes.

Je rappelle, sans empiéter sur l'exposé d'Erika, que la contrainte par corps n'est abolie qu'en 1867. Dans les jugements que j'ai étudiés et pour lesquels cette information est donnée, la contrainte par corps est demandée par 80 % des demandeurs et obtenue dans la quasi-totalité de ces cas.

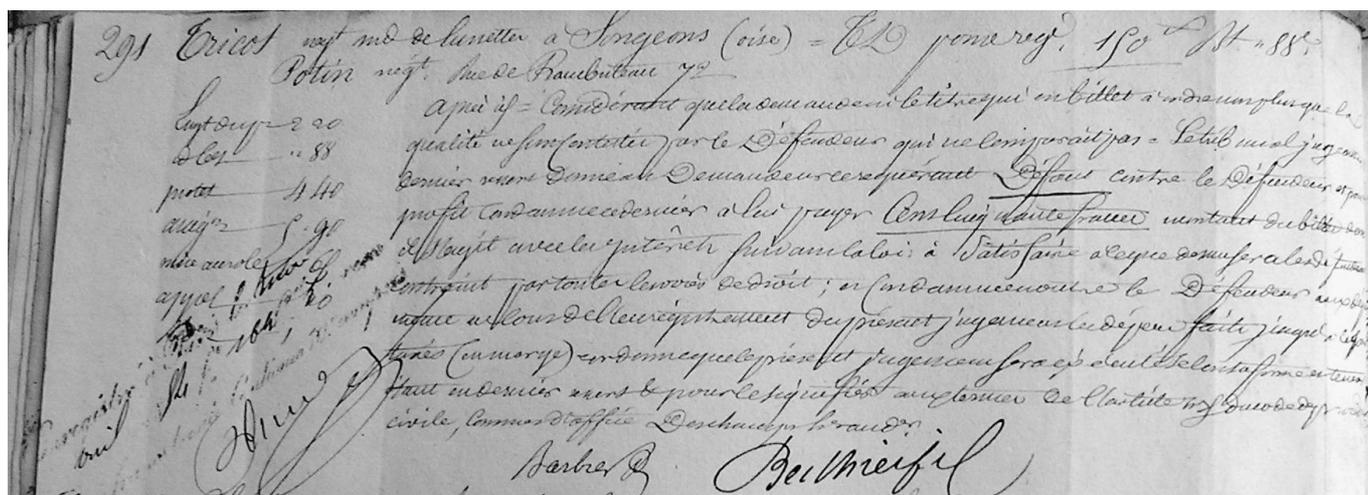
Si l'on regarde le contentieux « simple » et massif des jours de « petit rôle », on peut considérer que le tribunal de commerce est avant tout un tribunal qui juge de questions de crédit – la façon dont il avait redéfini son identité à la fin du XVIII^e siècle, si l'on suit A. Kessler. Une bonne moitié des affaires concerne des billets à ordre (la forme la plus simple d'effet de commerce) et un petit cinquième (proportion qui semble baisser au cours du siècle) des lettres de change. Si l'on ôte du reste les contentieux suivant un premier jugement du tribunal (opposition et débouté d'opposition : environ 10 %), il ne reste pas énormément d'affaires portant sur des marchandises, fonds de commerce, propriété industrielle, concurrence déloyale, affaires de bourse, avaries de navires, chemins de fer... Cela dit, ces dernières paraissent en revanche très majoritaires dans les cas qui sont renvoyés à arbitres et/ou donnent lieu à pladoiries ou à jugements motivés de façon plus détaillée : en effet, les affaires de crédit, ou du moins d'effets de commerce, sont sans doute celles sur lesquelles le droit et la jurisprudence sont les plus précis, même au début du siècle, et pour lesquelles la preuve est la plus facile et se fait selon les procédures les plus anciennement standardisées. Bien sûr, les traités de droit commercial et recueils de jurisprudence proposent encore des centaines de pages sur la lettre de change au XIX^e siècle, mais il semble que les grands principes soient suffisamment acquis pour que les cas litigieux représentent une petite proportion des affaires traitées au quotidien. Au contraire, apprécier des dommages et intérêts, même dans un cas simple, impose le plus souvent une enquête, qui a parfois laissé des traces.

Beaucoup d'affaires « de crédit » ne laissent donc dans les rôles que la trace minimale d'un jugement par défaut : le demandeur a donné les coordonnées précises du ou des défendeurs (bien sûr, pour une lettre de change, il y en a souvent plusieurs), il a protesté et fait enregistrer le billet ou la lettre, il y a donc une preuve écrite, et personne ne se présente au nom des défendeurs pour contester. Ceux-ci sont donc condamnés et l'huissier est envoyé pour le leur signifier. Certains font ensuite opposition à ce jugement, mais cela ne concerne qu'une petite minorité. Même s'il est notable que le tribunal n'ait pas fait préimprimer de formulaires pour les jugements de ce type (contrairement aux prud'hommes pour les impayés simples avec défaut) ni demandé de procédure simplifiée pour ma période (l'injonction de payer n'a été introduite qu'ensuite), on a là un élément de routine bien reconnaissable dans les sources. Entre la moitié et les deux tiers des cas des jours d'audience les plus encombrés se présentent de cette façon.

À part noter les adresses, types (sociétés, personnelles ou non...) et autres qualités des parties (malheureusement, la profession n'est pas toujours donnée) et les montants pour se faire une idée très brute du contentieux quotidien, on voit que les usages que l'on peut faire de ce type de source sont limités. Il faut en particulier souligner que, malgré les quelques indications en marge (pas toujours présentes), les frais de procédure n'y sont pas tous indiqués : ce qui est noté, ce sont des frais liés à l'enregistrement notamment, déjà substantiels par rapport à ce qui se fait aux prud'hommes. Mais il y manque d'autres choses, notamment la rémunération des agréés (pour les cas plus compliqués, il y a aussi les arbitres, les multiples jugements successifs...). Tout cela n'est pas simple à reconstituer, mais les éléments que j'ai pu retrouver pour l'heure ne contredisent pas la vision critique de plusieurs contemporains, qui parlent de 50 F de frais, au minimum, pour les cas les plus simples et souvent de plusieurs centaines pour les autres. Si la justice commerciale semble souvent rapide et sommaire, au moins pour les cas simples et par comparaison avec la justice civile, elle n'est pas gratuite. Pour les impayés concernant de petits montants, c'est un élément important à prendre en compte

si on veut commencer à comprendre les comportements – même si, dans le cas où le débiteur finit par payer, il doit rembourser les frais engagés par le créancier. Pour les billets à ordre, on trouve pourtant un montant médian de 400 F, qui semble baisser au cours du siècle (et un quart de billets de moins de 200 F), tandis que les lettres de change, logiquement, portent sur des montants supérieurs (médiane de 1 000 F et un quart au-dessus de 2 500 F). Les frais à avancer semblent donc de fait limiter l'accessibilité du tribunal ; mais, dans des cas certes minoritaires qui représentent tout de même des milliers d'affaires par an, une « petite » dette peut se trouver significativement augmentée par les frais de justice (et « les intérêts selon la loi », *i. e.* au taux de 6 %).

Figure 2 : Un jugement simple typique sur un billet à ordre impayé. ADP, D2U3 2236, 9 mars 1854. Ce qui n'est pas typique, c'est qu'il est très lisible... (et sans contrainte par corps)

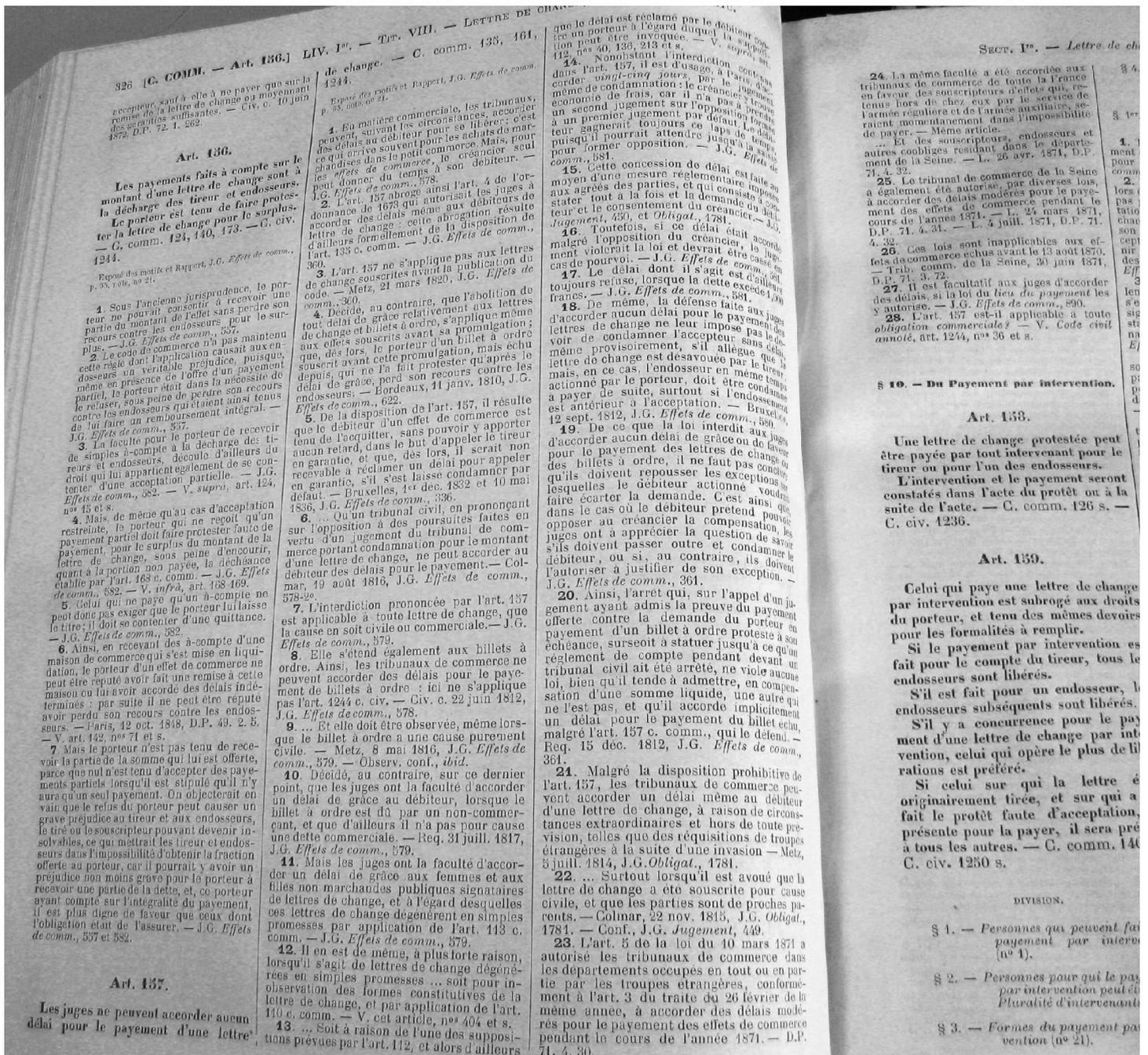


2. Un dernier recours ? La question du terme

J'ai déjà dit que la jurisprudence sur des questions essentielles touchant au crédit commercial était bien fixée dès le début du siècle, mais aussi que les recueils et journaux (comme la *Gazette des tribunaux de commerce*, créée en 1827) n'en donnaient pas moins nombre de références sur des cas de figure très particuliers, parfois même objets de débat de doctrine. Si, dans les grands recueils de type Dalloz, la jurisprudence des cours de cassation et surtout d'appel est évidemment privilégiée, des jugements de tribunaux de commerce y sont aussi présents en nombre non négligeable (notamment de celui de Paris, sur les affaires de bourse, de procédure de faillite, mais aussi de lettres de change), ce qui peut constituer un bon fil pour retourner aux archives (de même, bien sûr, pour les gazettes, qui en outre permettent mieux de remonter de l'appel au jugement de départ). Je n'approfondirai pas ce point car je n'ai pas encore vraiment suivi ces fils, mais j'évoquerai un cas précis, dans la continuité de mes questions du 1. sur les usages du tribunal pour les dettes « ordinaires ».

L'article 1244 du Code civil prévoit un « délai de grâce » pour les dettes (civiles et commerciales), à l'appréciation des tribunaux ; les manuels du XIX^e siècle incitent les juges à en faire un usage parcimonieux, qui soit réellement au cas par cas. Voici ce qu'en disent, plus précisément, des juristes pour le cas des effets de commerce.

Figure 3 : Extrait de Edouard Dalloz fils & Charles Vergé, *Les codes annotés. Code de commerce*, Paris, au bureau de la Jurisprudence générale, 1877.



Je vous épargne le recours à l'article « Effets de commerce » de la *Jurisprudence générale* Dalloz (notamment parce que je n'y suis pas encore allée voir moi-même). Ce qui est intéressant, c'est à la fois que la question se pose, à ce point et de cette façon, et que la pratique du tribunal ne corresponde pas à cette vision (présente dans d'autres manuels de droit). Ce constat d'un *gap* est en lui-même si fréquent quand on étudie des tribunaux qu'il n'y a pas forcément lieu en soi de s'esbaudir, mais il serait intéressant de réfléchir de plus près aux logiques sous-jacentes. On peut déjà dire pour l'heure :

- que le tribunal de commerce paraît accorder « terme et sursis » bien plus facilement que les prud'hommes, souvent sollicités en la matière par des patrons qui argument de leur mauvaise situation financière : eux répondent que les ouvriers sont plus à plaindre et n'accordent un terme que si ceux-ci l'acceptent. On trouve 161 termes parmi les 1 500 jugements que j'ai traités ; surtout, il arrive (en début comme en fin de période – il

faudrait évidemment mieux périodiser ici, mais c'est difficile) qu'ils soient accordés à une bonne moitié des débiteurs présents (ou représentés) dans le cas des billets à ordre (le terme est bien plus rare pour les autres affaires, même s'il est présent pour quelques lettres de change).

- que le terme est accordé à la quasi-totalité de ceux qui le demandent, et bien que tous les demandeurs concernés n'expriment pas leur accord pour cette solution. Qu'il l'est aussi, dans la grande majorité des cas, sous forme de délai de 25 jours, même quand le défendeur avait exprimé une autre demande précise. D'une possibilité discrétionnaire (délai de grâce) fortement limitée par la jurisprudence en matière d'effets de commerce, le tribunal ferait donc finalement un usage assez systématique dans les cas où la présence d'une partie prouverait en elle-même un début de bonne foi – faute sans doute de temps à passer pour mieux investiguer cette bonne foi possible. Cela dit, il ne s'en remettrait pas à l'estimation par cette partie du délai raisonnable, mais appliquerait plutôt une durée conventionnelle générale (plus générale semble-t-il dans les années 1860 que 1800, mais qui souffre encore des exceptions, qui seraient à regarder de plus près) : ceux qui demandent un terme « très long », ou d'un an, ne sont pas ou plus suivis – cela dit, en 1806 notamment, on trouve beaucoup de condamnations à des paiements en plusieurs fois (jusqu'à douze).

Tout cela pourrait donc mériter des investigations plus précises, mais cela donne déjà à penser sur ce que les parties peuvent raisonnablement attendre du tribunal (et on peut se poser des questions sur ce qu'elles savent d'une pratique qui n'est pas évoquée dans les manuels, certainement parce qu'elle s'applique en général à des sommes plutôt faibles, rendant le jugement non susceptible d'appel). Alors que l'on pourrait penser que le recours à la justice est déjà un tout dernier recours, surtout justement pour ces faibles sommes, vu les frais induits, il s'avère qu'il existe encore des marges pour les débiteurs – ce qui est assez cohérent avec ce que l'on dit habituellement sur les innovations en matière de faillite du tribunal, plutôt favorables si on veut aux débiteurs « malheureux ». Cependant, ces marges ne ressortissent pas à une « équité » qui serait comprise comme un cas par cas informel fondé sur des relations personnelles dans une petite communauté, puisqu'elles sont accordées avec un certain systématisme et certainement pas sur la base d'interactions prolongées.

3. Pratiques du crédit, pratiques de la justice : que nous disent des cas ?

Je voudrais ici, en retranscrivant quelques documents plus riches (rapports d'arbitres et jugements plus argumentés), montrer ce que l'on pourrait (et ne pourrait pas...) en faire. Les détails des cas montrent bien sûr une diversité des formes de crédit qui ne se réduit pas aux effets de commerce que j'ai essentiellement évoqués jusqu'ici (même les jugements prud'homaux sont parfois intéressants à cet égard). Bien sûr, une narration (partielle) d'une affaire dans l'océan des autres ne dit rien de représentatif, des cas qui viennent au tribunal et moins encore des pratiques qui n'occasionnent pas de conflits, ou pour lesquelles les conflits se règlent autrement. Il s'agit donc de sources qui ne peuvent donner que des indices – et, vu leur abord très difficile (masse, lisibilité, manque d'indexation), on peut se demander si le jeu en vaut la chandelle. Elles évoquent en tout cas des pratiques qui étaient possibles, sinon toujours répandues, tout en donnant une indication sur la façon dont elles étaient considérées à la fois par les parties et par les arbitres ou juges...

[retranscriptions à suivre demain, dans un autre document pour plus de clarté]